REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE

Y suf

portant inscription de la croix sculptée proche du côté sud de l'ancienne église Notre Dame de Bordagain, dite Tour de Bordagain, à CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,27 août 1941,25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret nº82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;
- VU le décret nº84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret nº84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue, en sa séance du 19 septembre 1986,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la croix sculptée proche du côté sud de l'ancienne église Notre Dame de Bordagain,dite Tour de Bordagain,présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son exécution,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix sculptée proche du côté sud de l'ancienne église Notre Dame de Bordagain dite Tour de Bordagain, située rue de la Tour à CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), non cadastrée, domaine public appartenant à la commune.

.../...

- ARTICLE 2 Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- ARTICLE 3 Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire,intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Thiony KAEPFELIN

Pour ampliation:
Le Directeur de Sedétariat général pour les affaires régionales.

Marc LEVY